



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

P.V. FJEC 21

**Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances**

**Procès-verbal de la réunion du 3 juillet 2013**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 (N°14) et 30 avril 2013 (N°15)
2. 6181 Projet de loi portant modification
  1. de la loi du 8 septembre 2003 sur la violence domestique;
  2. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
  3. du Code pénal;
  4. du Nouveau Code de procédure civile- Rapportrice : Madame Sylvie Andrich-Duval
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Eugène Berger, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché (en rempl. de Mme Viviane Loschetter), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Égalité des Chances

Mme Isabelle Schroeder, du Ministère de l'Égalité des Chances

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Meisch, M. Paul-Henri Meyers

\*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans remarque.

## **2. Projet de loi 6181**

Madame la Rapportrice présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat qui s'oppose formellement aux amendements 2 et 3, de même qu'à l'amendement 11 poursuivant la même logique, et en exige la suppression. La Commission avait majoritairement adopté ces amendements pour étendre la protection conférée par la mesure d'expulsion explicitement aux enfants qu'elle considère également comme victime.

Le Conseil d'Etat souligne que le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1er de la loi sur la violence domestique vise toutefois « expressément et exclusivement le risque d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'une personne. Il n'est pas question d'une violence morale, ni à l'encontre de la victime directe, ni, *a fortiori*, à l'encontre de victimes indirectes. ». Il mentionne la loi autrichienne, « qui sert de référence à la législation luxembourgeoise », mais qui n'inclut « pas les enfants dans le groupe des personnes avec lesquelles tout contact est interdit ». Il considère que la notion de victime, de même que l'interdiction de contact devraient être précisées, tout en soulignant « que l'examen de tels critères et une décision nuancée et circonstanciée sont difficiles à imaginer au niveau d'une intervention urgente des forces de l'ordre ».

Quant à l'article 19,1. de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil d'Etat « tient à rappeler que le droit luxembourgeois répond à ces impératifs internationaux par la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse ». Selon lui, « s'il s'agit de protéger la victime potentielle d'actes de pression par le biais de l'enfant, susceptibles d'émaner de la personne expulsée, [...] l'interdiction de contact avec les enfants n'est pas fondée sur leur qualité de victimes par ricochet ou indirectes. Admettre que les enfants sont victimes au même titre que la personne ayant demandé la mesure de protection, il est inadmissible de faire dépendre la protection des enfants de la seule volonté de la personne à l'origine de la demande d'expulsion, voire d'une réconciliation éventuelle avec la personne expulsée. La protection des enfants ne peut se faire par le biais d'un effet collatéral de la protection de la victime principale et dépendre de l'attitude de celle-ci. ».

En ce qui concerne l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui impose aux Etats l'obligation de protéger les individus des atteintes à leur intégrité physique et psychique, le Conseil d'Etat tient à relever également « que l'interdiction de contact avec les enfants constitue une ingérence dans les rapports familiaux et notamment dans le droit du parent expulsé et de l'enfant de ne pas être séparés. Le Conseil d'Etat doute que cette interdiction, qui s'applique d'office, soit dans tous les cas proportionnée au but poursuivi qui est la protection de l'enfant contre d'éventuelles violences. L'interdiction de contact résulterait, en effet, automatiquement de la décision d'expulsion sans prise en considération de la situation particulière en cause et de la question de savoir si l'interdiction envisagée est nécessaire et proportionnelle au but de protection de l'enfant. Or, le critère de proportionnalité est appliqué par la Cour européenne des droits de l'Homme quand elle examine si les autorités d'un Etat ont eu des raisons pertinentes et des motifs suffisants pour prononcer une interdiction de contact à l'égard des enfants. » Le Conseil d'Etat mentionne encore que la loi autrichienne « insiste d'ailleurs sur ce principe important absent de la loi luxembourgeoise, en relevant la « *Verhältnismässigkeit* » entre la mesure d'expulsion et l'« *Eingriff in das Privatleben des Betroffenen* ». Il critique aussi l'imprécision de la notion des « enfants qui cohabitent dans un cadre familial », en l'absence de définition du lien juridique.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste sur l'abandon des amendements 2 et 3 « au regard de l'absence de précision des dispositions, en particulier de la détermination de la notion de victime, de l'absence de prise en considération du critère de proportionnalité et de l'empiètement sur les compétences du juge de la jeunesse au titre de la loi de 1992 », de même que sur l'abandon de l'amendement 11.

La Commission suit le Conseil d'Etat, s'agissant de l'introduction d'un automatisme, c'est-à-dire d'une interdiction automatique de prendre contact et de s'approcher des enfants cohabitant dans un cadre familial avec l'auteur de violence. En sa majorité, elle se réfère à la future modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (doc. parl. n° 5351). Un député tient à préciser que son accord pour l'abandon des amendements concernés, dont le Conseil d'Etat demande la suppression sous peine d'opposition formelle, ne s'étend pas au texte alors retenu.

En ce qui concerne l'amendement 9, le Conseil d'Etat recommande de revenir aux amendements gouvernementaux supprimant notamment le paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC, tel que proposé par le projet de loi dans sa version de dépôt. Il rappelle son avis du 8 mars 2011, où « il s'était réservé le droit de refuser la dispense du second vote constitutionnel si l'incohérence juridique entre les dispositions des articles 1017-1, paragraphe 2, et 1017-8, 8<sup>e</sup> tiret du Nouveau Code de procédure civile investissant le président du tribunal d'arrondissement de la compétence pour prendre des mesures concernant les enfants et l'article 25*bis* consacrant la compétence du juge de la jeunesse pour toute mesure destinée à protéger les enfants était maintenue ». Dans son avis complémentaire du 31 janvier 2012, il rend aussi attentif, à l'endroit de l'amendement gouvernemental 4, au fait que le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (doc. parl. n° 5351) n'est pas encore en vigueur « et que l'article 439 du Code pénal ne saurait dès lors se référer à l'article 25*bis* de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ».

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs « sur la suppression de la référence aux parties qui peuvent demander au président de fixer des mesures en matière de droit de visite et d'hébergement ». Il insiste par conséquent sur la suppression du paragraphe 2 de l'article 1017-1 du NCPC, d'autant plus que, « dans une optique de droits de la défense, cette question devrait être débattue devant le juge ».

Madame la Rapportrice rend attentif au fait que si la Commission revient au texte tel que proposé par les amendements gouvernementaux, comme le demande le Conseil d'Etat, la question de savoir quand prennent fin les mesures provisoires et interdictions décidées par le président du tribunal d'arrondissement se pose. En effet, le texte actuel ne prévoit que l'hypothèse du divorce, ces mesures et interdictions prenant fin de plein droit dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des époux ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

La Commission suit le Conseil d'Etat dans sa recommandation pour l'amendement 9.

Madame le Ministre résume les apports essentiels du projet de loi à la législation actuelle, à savoir : l'extension de la protection (à toutes les personnes cohabitant dans un cadre familial avec l'auteur (préssumé) de violence) – l'introduction d'une interdiction de s'approcher – l'augmentation de la durée d'expulsion de 10 à 14 jours, avec l'introduction du droit de recours pour la personne expulsée – l'obligation pour la personne expulsée de se présenter endéans un délai déterminé auprès d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Madame la Rapportrice ajoute la création d'une base légale pour les services de prise en charge respectivement des enfants et des auteurs de violence.

La représentante du ministère explique que le Service d'assistance aux victimes de violence domestique (SAVVD) ne prend en charge que les victimes protégées dans le cadre d'une mesure d'expulsion, alors que le Service psychologique pour enfants et adolescent(e)s victimes de violence domestique (PSYea) encadre tous les enfants ou adolescents victimes de violence domestique ou familiale.

Le projet de loi met aussi l'accent sur une plus grande responsabilisation de l'auteur de violence (obligation de se présenter auprès d'un service afférent ; en cas de non respect de cette obligation : convocation par le service ; assistance de l'auteur devant le juge par un service de prise en charge, mais non pas représentation par un tel service). Madame la Rapportrice énumère d'autres points importants du projet de loi, comme la proportionnalité des peines ou l'exclusion de la médiation pénale en cas d'expulsion.

Un député exprime le souhait de recevoir les données relatives aux services existants de prise en charge respectivement des victimes et des auteurs (statut, composition, financement, etc.), lesquels auront une base légale par le projet de loi. Ces données seront communiquées par le ministère au secrétariat de la Commission.

Au sujet de l'amendement 6, le Conseil d'Etat n'en voit pas la nécessité, puisque la notion de clé vise tous les mécanismes d'ouverture des portes. Il « renvoie à l'article 487 du Code pénal sur les fausses clés qui vise expressément les clés électroniques ».

Quant à l'amendement 13, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la nécessité et sur la pertinence d'un renvoi exprès à l'article 388-1 du Code civil qui de toute manière est applicable dans toute procédure concernant un mineur ».

Un député rappelle que les travaux de la Commission font partie d'un processus législatif, impliquant le respect du corpus législatif, au lieu d'« innover » en introduisant de nouvelles notions qui prêtent à confusion dans le droit existant. L'orateur estime qu'il y a confusion entre travail législatif et travail politique. Le fait d'adopter une loi comme celle sur la violence domestique constitue certes un acte politique, mais son contenu ne doit pas être la traduction d'intentions politiques par des formulations juridiques au sens large. Il convient par contre de respecter le corpus législatif, c'est-à-dire d'appliquer les dispositions des textes existants dans le but de garantir la cohérence de la législation. Par conséquent, l'orateur se rallie au Conseil d'Etat qui, en ce qui concerne la notion de clé, renvoie à la disposition afférente du Code pénal et ne voit pas la nécessité de l'amendement, et, quant à la référence aux articles 388-1 et suivants du Code civil, s'interroge également sur la nécessité et sur la pertinence d'un renvoi exprès à ces dispositions qui sont de toute manière applicables. Cette manière de procéder améliorerait la qualité du travail de la Commission.

En dépit des observations du Conseil d'Etat quant à la nécessité des dispositions ajoutées, la Commission se prononce majoritairement pour leur maintien.

Le ministère rend attentif à un oubli, que lui avait antérieurement signalé le Ministère de la Justice, concernant la fin de la mesure d'expulsion. Le droit commun prévoit qu'une mesure prend fin à minuit du dernier jour, et non pas à 17.00 heures (article 1<sup>er</sup> du projet de loi, à l'endroit de l'article 1er(6), alinéa 1<sup>er</sup> de la loi sur la violence domestique). Une adaptation au droit commun, nécessitant la forme de l'amendement, peut être envisagée dans le cadre de la modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (projet de loi 5351).

Sur l'initiative d'un député, la Commission décide de demander à ce que les prises de position des groupes et sensibilités politiques au sujet du droit de recours et de la médiation pénale soient jointes au dossier, plus précisément publiées sous la forme d'un document

parlementaire. En date du 12 juillet 2012, la Commission juridique avait adressé une demande de prise de position aux groupes et sensibilités politiques, afin de pouvoir élaborer son avis sur ces deux points, avis sollicité par la présente commission.

Luxembourg, le 25 juillet 2013

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Jean-Paul Schaaf